

FORMULE 76A

Loi sur les tribunaux judiciaires

AVIS DE CONTINUATION OU NON DE L'ACTION DANS LE CADRE DE LA RÈGLE 76

(titre)

AVIS DE CONTINUATION OU NON DE L'ACTION DANS LE CADRE DE LA RÈGLE 76

Le demandeur indique que cette action et les instances afférentes sont :

(indiquer un seul choix :)

- continuées dans le cadre de la Règle 76
- continuées dans le cadre de la Règle 77 — voie accélérée
- continuées dans le cadre de la Règle 77 — voie ordinaire
- continuées comme procédure ordinaire.

(Nom, adresse et numéros de téléphone et de télécopieur de l'avocat ou du demandeur)

RCP-F 76A (1^{er} novembre 2005)